(=) RDONNANCE No. 73-3 du 17 Janvier 1973

Portant création et organisation de 1'Office Béninois de Sécurité Sociale.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- la Proclamation du 26 Octobre 1972;
- W le Décret nº 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gou-
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement
- VU le Décret n° 73-13 du 7 Janvier 1973, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail;
- VU 1'Ordonnance n° 33/PR/MTPIT/ du 28 Septembre 1967, portant Code du Travail;
- VU l'Ordonnance n° 10 du 21 Mars 1959, instituent un régime de réparation et prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles;
- VU le Décret n° 337/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960, instituent un régime de Prestations Familiales au Bénin;
- VU le Décret n° 338/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960, Lixant le règlement intérieur de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O.B.S.S.);
- VU le Décret n° 339/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960, fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de l'Office Béninois de Sécurité Sociales;
- VU le Décret n° 340/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960, portant organisation et fonctionnement de l'Office Béninois de Sécurité Sociale;
- VU l'Ordonnance nº 70-17 du 25 Mars 1970, portant institution d'un régime général de Sécurité Sociale ;
- VU : l'Ordonnance n° 71-10/CP du 19 Mars 1971, modifiant l'ordonnance n° 70-17 du 25 Mars 1970 susvisée ;
- VU l'Ordonnance 71-12/CP du 25 Avril 1971, portant modification de l'Ordonnance n° 71-10/CP du 19 Mars 1971 susvisée;

Sun proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail

le Conseil des Ministres entendu

## ORDO N N E

## CHAPITRE 1

#### CHAMP D: APPLICATION

ARTICLE 1er. - Un régime général de Sécurité Sociale est institué en faveur des travailleurs salariés. Il comprend :

a) Les Prestations Familiales régies par les décrets n°s 337, 338, 339 et 359/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960 (branche des prestations familiales et les textes d'application ou modificatifs.

i • •/ • •

- b) Les prestations prévues par l'Ordonnance nº 10 du 21 MARS 1959 sur les accidents du travail et les Maladies Professionnelles (branches des risques professionnels) et les textes d'application ou modificatifs.
- c) Les pensions de Vieillesse, d'invalidité et de décès (branches des Pensions).
- d) Toutes autres prestations de sécurité sociale instituées ultérieurement.
- ARTICLE 2. 19) sont assujettis à ce régime tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail, sans aucune distinction de Taturi de Taturi de Sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont employés à titre principal/pour lité, de sexe ou d'origine, lorsqu'ils sont employés à titre principal/pour lie compte d'un ou plusieurs employeurs publics ou privés, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat ou la nature et le montant de la rémunération.
- 2º) Sont également assujettis les saloriés de l'Etat des collocativités publiques ou locales et des organismes publics autonomes qui ne bénéficient pas en vertu de dispositions statutaires, d'un régime particulier de Sécurité Sociales.
- 30) peuvent être assimilés aux travailleurs visés au promier paragraphe du présent article les élèves des Eucles Professionnelles, les stagiaires et les apprentis, même non rémunérés, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre du Travail.
- 4º) Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente ordonnance aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du Ministre du Travail.
- ARTICLE 3.- 1°) Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de pensions pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assument jettissement, à la faculté de demeurer volontairement affiliée à ce régimo, à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.
- 20) Un décret pris après avis du Consoil d'Administration de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire mentionnée au présent article,

#### CHAPITRE · II

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4.- 1°) La gestion de toutes les branches de la Sécurité Sociale prévues à l'article 1er est confiée à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, appelé ci-après " OFFICE " .

L'Office est un Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministre du Travail.

- 2º) L'Office peut notamment :
- a) recevoir de l'Etat et des collectivités publiques des avances et des subventions ;
  - b) recevoir des dons et legs ;
- c) acquérir à titre onéraux ou aliéner tout bien meuble et tout bien-meuble ;
- d) conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

3) "La siège de la Caisse est fixé à COTONOU.
4) "La Caisse est subrogée de plein droit à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
dans tous leurs droits et obligations".

Article 5.- 10 - La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration composée de vingt membres dont deux de droit et dix huit désignés.

- 2º Sont membres de droit :
  - Le Ministre de la Santé publique ou son représentant ;
  - Le Ministre des Finances ou son représentant,
- 3º Sont membres désignés :
  - Neuf représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives ;
  - Neuf représentants des organisations des travailleurs les plus représentatives.
- 4º Les membres désignés sont nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions.
- Article 6.- 1º Le durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ens. Ce mandat est renouvelable sans limitation. Tout administrateur qui cesse d'appartenir à l'organisation qu'il représente est considéré comme démissionnaire d'office. En cas d'empêchement, les membres titulaires sont remplacés de plein droit par les membres suppléants représentant le même organisation.
- 2º Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion déterminés par un autre membre du Conseil ; un mandataire ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir pour une même réunion.
- 3º En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du Conseil d'Administration, ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est procédé, dans un délai de deux mois, à la désignation d'un nouveau membre, dans les mêmes formes que pour son prédécesseur dont il achève le mandat.
- 4º Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont incompatibles avec tout emploi à la Caisse ou toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement de la Caisse.
  - 50 Ne peuvent être membre du Conseil d'Administration des personnes âgées de moins de vingt et un ans ou qui ont été condamnées pour une infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité.
  - National du Travail, être révoqué par décret pris en Conseil des Ministres pour cause de carence persistante nu d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Un nouveau Conseil d'Administration doit être désigné au plus tard dans le mois qui suit la révocation, selon la procédure prévue à l'orticle 5.
  - 70 Le décret de révocation précise les conditions dans lesquelles l'administration de la Caisse est assurée jusqu'à la désignation du nouveau Conseil.

Article 7.- 1º - Le Bureau du Conseil d'Administration comprend un président, un Vice-Président et un Secrétaire choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

- 2º Le président est nommé par arrêté du Ministre du Travail ;
- 3° Le Vice-président et le Secrétaire sont élus par le conscil d'Administration par un vote au scrutin secret ;
- 4° Les membres du bureau sont nommés pour 2 ans. Ils sont rééligibles.
- Article 8.- 1º Le Président du Conseil d'Administration assure la régularité du fonctionnement de la Caisse.
- 2º Il préside les réunions du Conseil d'Administration. Il signe tous les actes et délibération de ce Conseil.
- 3º En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.
- Article 9.- 10 Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne donnent droit à aucune rémunération, mais seulement à des indemnités de déplacement, de séjour et, pour les membres ayant la qualité de travailleurs salariés, à des indemnités de perte de salaire.
- 2º Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, même vis-à-vis des tiers, de tous actes frauduleux commis à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ils sont astreints au secret professionnel.
- Article 10.- Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les afafaires de la Caisse. Il est chargé outre les fonctions qui peuvent lui être dévolues par des dispositions législatives ou règlementaires :
  - a) d'adopter le règlement intérieur de la Caisse ;
- b) de prendre toutes les mesures destinées faire appliquer les textes législatifs ou règlementaires relatifs au régime de sécurité sociale ;
- c) d'approuver les comptes annuels, les projets de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la Caisse;
- d) de délibérer sur le rapport annuel du Directeur Général concernant les activités et la gestion des fonds de la Caisse. Il transmet ce rapport après adoption au Ministre du Travail ;
- e) d'établir le programme d'action sanitaire et sociale et le programme de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- f)  $\rightarrow$  de ratifier la convention collective régissant le personnel de la Caisse;
- g) de prendre toutes dispositions relatives au fonctionnement de la Caisse et, en particulier, de déterminer le programme des placements des fonds, d'autoriser l'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation de tout bien, meuble ou immeuble et la conclusion des baux pour les besoins des services.
- Article 11.- 1º Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président adressée par écrit huit jours au moins à l'avance :
  - en séance ordinaire, au moins une fois par semestre ;

- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande du Ministre du Travail.
- 20 L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration est arrêté par le président sur proposition du Directeur et après avis du Ministre du Travail. Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par le Ministre du Travail où par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.
- 3º Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Toutefois, si au cours de deux réunions successives convoquées à trois jours d'intervalle au moins, le Conseil ne peut délibérer en nombre suffisant, il est convoqué à nouveau dans les trois jours au moins sur le même ordre du jour et la délibération est alros valable quelque soit le nombre des présents.
- 4º Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 50 Le ministre du Travail ou son représentant assiste aux réunions du Conseil d'Administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations s'il en exprime le désir, avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.
- 60- Le Conseil peut également s'adjoindre à titre consultatif des personnalités connues pour leur compétence sociale ou financière. Il peut inviter à assister à ces réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.
- Article 12.- 1º Le texte des décisions prises par le Conseil d'Administretion, signé par le président de séonce et par le Secrétaire du Conseil doit être communiqué au Ministre du Travail dans les meilleurs délais.
- 20 Le ministre du Travail peut renvoyer au Conseil d'Administration pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il extime contraires au lois et règlements ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime, pars ce cas, le Conseil d'Administration ne peut maintenir sa décision/que si les 3/4 des membres présents et votants se sont prononcés en faveur de ce maintien, la conflit est alors arbitré par le Chef de l'Etat.
- 30 Si aucune décision ministérielle n'est intervenue dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la décision, celle-cz prend son en tier effet.
- 40 Le Secrétariat des séances du Conseil d'Administration, le recueil et le présentation de la documentation préparatoire jointe aux convocations, l'établissement des procès-verbaux et la responsabilité des archives du Conseil d'Administration sont confiés au Directeur de la Caisso.
- Article 13.- 10 Le Conseil d'Administration désigne chaque année en son sein, à bulletins secrets, les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative ot éventuellement pour l'élaboration d'avis présentant un caractère particulior.
- 20 Ces commissions sont dénommées commission permanente, commission de contrôle et commission de recours gracieux.

30 - La commission permanente présidée par le président, comprend au moins trois administrateurs. Elle peut recevoir délégation du Conseil pour donner un avis sur un point particulier ou régler une question particulière. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'avis émis est soumis au Conseil lors de so plus prochaine réunion pour approbation.

- 40 La commission de contrôle est composée de quatre Administrateurs parmi lesquels figurent abligatoirement le ministre des Finances (ou son représentant) qui en est le président.
- Le Conseil d'Administration et le Ministre des Finances désignent en nutre chacun, pour être adjoint à cette commission, un commissaire aux comptes non administrateur.
- La commission de contrôle a principalement la charge de vérifier la comptabilité ; elle examine les comptes annuels de gestion de l'Agent-Comptable ; elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les apérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année ; elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'impreviste.
- 50 La Commission de recoure gracieux comprend quatre administrateurs; elle étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des assurés et proposa la décision à la sanction du Conseil. Le Directeur peut soumettre à son avis toute difficulté résultant de l'application des lois et règlements régissant le service des prestations.
- Artiole 14.- 10 Les Services de la Caisse sont placés sous l'agtorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Il est mis fin à ses fonctions suivant la môme procédure.
- 2\* Le Directeur représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- 3º Il veille à l'exécution des décisions du Censeil d'Administration. Il est responsable de l'action des différents services administratifs, techniques et médico-saniaux de la Caisse. A os titre, il est chargé :
- a) d'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la Caisse et à la gestion des diverses branches du régime de Sécurité Sociolo ;
- b) de préparer et de soumettre au Conseil d'Administration les comptes annuels, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'Administration de la Caisse;
- c) de procéder à l'ordonnancement des budgets de la Caisse; on ce qui concerne les frais de gestion administrative, il ne doit pas dépasser les drédits inscrits au budget;
- d) d'assurer la mise en application de la Comvention Collective du persamnel de la Caisse ;
- a) de rendre compte de son autivité au Comseil d'Administration par um rapmert annuel.
- 40 Le Directeur assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, il se fait assister en cas de besoin par ses collaborateurs.

Article 15. 10 - Le Directeur de la Caissé est assisté par un Directeur-Adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure.

2º - En cas d'absence ou d'empédhement du Directeur, le Directeur-Adjoint le remplace dans toute ses attributions.

3º - La Directeur peut déléguer partie de ses attributions au Directeur-Adjoint placé sous son autorité.

Article 16.- 1º - L'Agent-Comptable responsable de la division financière de la Caisse est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Il exerce ses attributions sous l'autorité du Directeur.

- $2^{o}$  Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse, en recettes et en dépenses.
- 30 Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directaur et lui fournir, sur sa demande, toutes informations dont ce dernier paut avoir besoin.
- 4º Il est soumis au cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Travail.

Article 17.- Le Chef de la division technique et administrative est nommé par arrêté du ministre du Travail.

<u>Article 18.-</u> Le Directeur nomme et révoque le personnel conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Caisse.

Article 19.- Le Ministre du Traveil fixere dans un organigramme l'organisttion interne de la Caissa.

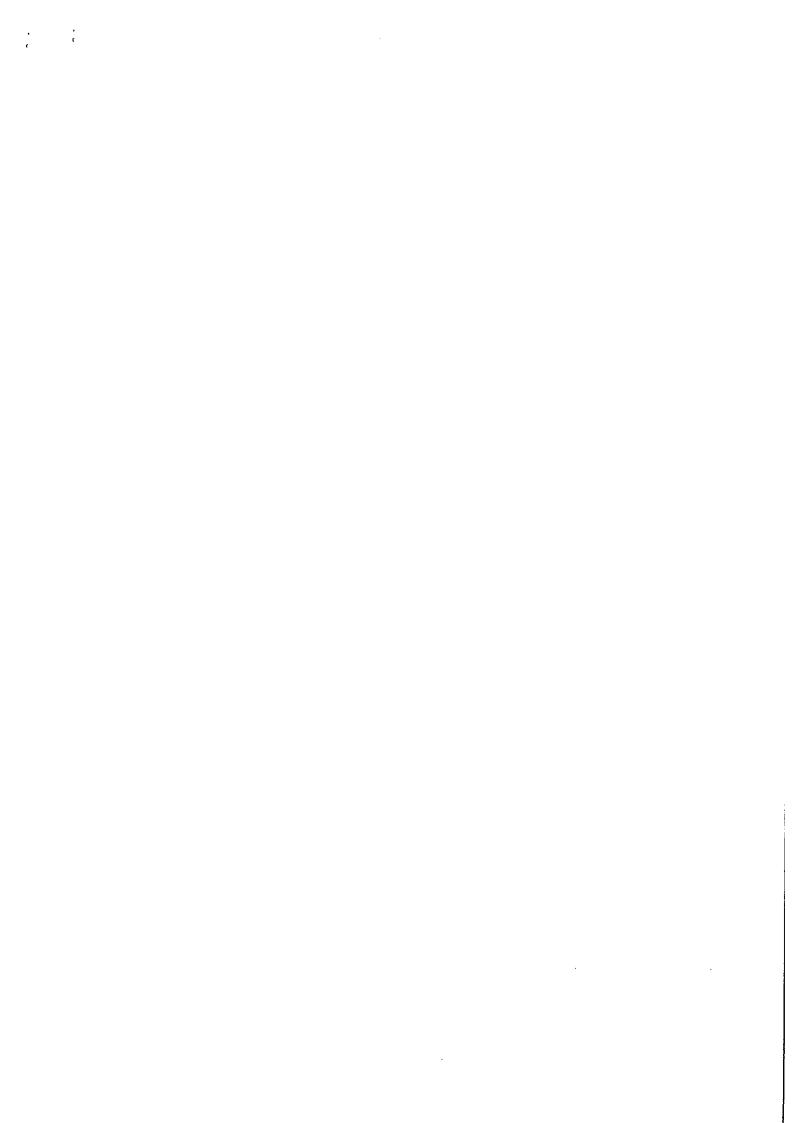
#### CHAPITRE III

#### RESSOURCES ET ORGANISATIONS FINANCIERES

#### Article 20.-

- 1º Les ressources de la Caisse sont constituées par :
- a) les cotisations des employeurs et des travailleurs destinées au financement des différentes branches du régime de Sécurité . Sociale ;
- b) les majorations encourrues pour oause de retard dans le paiement des cotisations ;
- c) le produit des placements des fonds ;
- d) les dons et legs ;
- e) toutes autres ressources attribuées à la Caisse par un texts législatif ou règlementaire.
- 2º Les ressources de la Caisse ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la règlementation relative à la Sécurité Sociale pour couvrir les frais d'administration.

- Article 21.- 1º Chacune des branches du régime de Sécurité Sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte.
- 2º Les règles relatives à la comptabilité de la Caisse sont fixées par arrêté du Ministre du Travail.
- 30 Le même arrêté détermine, la part des frais d'Administration imputé à chacune des branches du régime de Sécurité Sociale.
- Article 22.- 10 Les cotisations dues à la Caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en aspèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des prestations familiales et du remboursement des frais professionnels. L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre du Travail.
- 2º Sauf en ce qui concerne les catégories visées à l'alinéa 3 du présent article, la rémunération servant au calcul des cotisations ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire minimum légal en vigueur au liou de travail.
- 3º pour certaines catégories de travailleurs ou assimilés, les cotisations peuvent être assises sur des rémunérations fixées par le Conseil d'Administration de la Ceisse et approuvée par le Ministre du Travail. Le ministre du Travail peut également décider que pour le personnel domestique ainsi que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations sont fixées d'après des catégories de salaires, et prescrire des modalités partimoulières pour le recouvrement des cotisations correspondantes.
- 4º Le plafond de rémunérations soumises à cotisation est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail, Les rémunérations qui dépassent ce plafond ne sont comptées que pour le montant. Le plafond des rémunérations peut-être revisé selon la même procédure, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse.
- Article 23.- 1º Les taux de cotisation sont fixés en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation, de manière que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche, la partie des frais d'administration qui s'y rapporte, et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'une réserve de sécurité et du fond de roulement.
- 2º Les taux de cotisation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre du Travail, Ils peuvent être révisés selon la même procédure, après avis du Conseil d'Administration de la Caisse. La révision intervient obligatoirement dans les cas visés à l'article 29 de la présente ordonnance.
- 3º Le taux de cotisations de la branche des risques professionnels, fixé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, paut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène industriells.
- 4º Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds d'une branche sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration de cette branche, le taux de cotisation est relevé, selon le procédure décrite à l'alinéa 2 du présent article, de manière à garantir de façon permanente l'équilibre financier du régime.



Article 24.- 1º - La octisation de la branche des prestations familiales et celle de la branche des risques professionnels sont à la charge exclusive de l'employeur. La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et l'employeur selon des proportions qui sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres ; la part incombant au travailleur ne peut en aucun ces dépasser 50 pour cent du montent de cette cotisation.

- 2º L'employeur est débiteur vis-à-vis de la Caisse de la cotisation totale y compris la part mise à la charge du travailleur qui est précomptés sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie. Il en est responsable du versement à la Caisse.
- 3º Les cotisations de l'employeur restent définitivement à sa charge toute convention contraire étant nulle de plein droit. Si un travail-leur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement des cotisations afférentes à la rémuinération qu'il paie à l'intéressé dans la mimite d'un total correspondent au plafond des salaires soumis à cotisation.
- 4º L'employeur verse les cotisations aux dates et selon les modelités fixées par arrêté du Ministre du Traveil.
- 5° L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délair prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations de 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard, payable en même temps que les cotise-tions.
- 6° Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des nuvriers tels qu'ils sont fixés par la législation en vigueur.
- 7º Avant d'engager une action en recouvrement de cotisation ou de majorations de retard, le Directeur de la Caisse doit adresser une mise on demeure invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.
- 8° Si la mise en demeure prévue à l'alinée précédent reste sans effet, le Directeur de la Caisse doit excreer l'action en recouvrement en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le président du tribunal du travail du ressort du siège de la Caisse. Cette contrainte est exeuite adressée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réseption. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.
- 9° Toutefois, l'exécution de la contrainte ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la contrainte par l'employeur, sauf recours de celui-ci, durant ce délai, devent le tribunal du travail pour contester la réalité ou le montant de la dotte.
- 10º Lorsque le montant des sálaires servant de base au calcul des rotisations n'a pas été communiqué à celui de la Caisse une taxation provisoire est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majoré de 25 %.
- 11º Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le phiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieure de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

- 12º La procédure de recouvrement vieée à l'alinéa 8 du présent article s'applique à la taxation provisoire. Si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée, les poureuite sont interrompues.
- 130 La Caisse peut se faire communiquer par les services fiscaux tous renseignements susceptibles de faciliter le contrôle des salaires servent de base au calcul des cotisations.
- Article 25.- 1º Les poursuites engagées par la Caisse sont exercées par les huissiers ou par des agents rémunérés par la Caisse, assermentés et commissionnés par le Ministre du Travail.
- 20 Les Agents de la Caisse visés à l'alinéa précédent prennent le nom de "porteurs de contrainte de la Office: Béhigéier de Sécurité Sociale". Ils tiennent un repertoire servant à l'inscription de tous actes de leur Ministère.
- 3º La commission des porteurs de contrainte de la Caisse peut avoir un caractère permanent, Elle indique la résidence des intéressés et l'étendue de leur ressort.
- 4º Les porteurs de contrainte de la Caisse doivent être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions. Ils la mentionnent dans les actes et la présentent chaque fois qu'ils en sont requis.
- 50 Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail fixe le mode de désignation des porteurs de contrainte et la procédure en matière de recouvrement des créances de la Caisse.
- Article 26.- Il est institué un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches du régime, dont le montant ne peut-être inférieur à trois fois la moyenne mensuelle des dépenses de le Caisse constatée au cours de l'exercice précédent.
- Article 27.- La Caisse établit et maintient pour chacune des branches de la Sécurité Sociale énumérées à l'article 1er de la présente ordonnance une réserve technique calculée comme suit :
- a) pour la branche des prestations familiales, une réserve dont le taux est fixé par décret en Conseil des Ministres;
- b) pour la branche des risques professionnels, une réserve égale au montant total des dépenses techniques constatées dans cette branche au cours des deux dernières années;
- c) pour la branche des pensions, une réserve égale à la différence entre les dépenses et les recettes de cette branche.
- Article 28.- Les fonds accumulés sont placés à moyen ou à long terme selon le plan financier établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le ministre du Travail. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu la sécurité réalle des fonds. Il doit viser en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi dans la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.
- Article 29. Si le montant de la réserve technique de chaque branche de la Sécurité Sociale est inférieur à celui fixé conformément à l'article 27 de la présente ordonnance, le Ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 23, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre et de relever, dans un délai de trois ans au plus, le montant de la réserve technique au niveau prévu.

Article 30.- La Caisse effectue au moins une fois tous les trois ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuarielles des différentes branches au régime de Sécurité Sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au rajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue à l'article 23 de la présente ordonnance.

# CHAPITRE IV

## Article 31 -

- 1º L'assuré qui attaint l'âge de 55 ans a droit à une pension de visillesse s'il remplit les conditions suivantes :
- a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis 20 ans au moins ;
- b) avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;
  - c) cesser toute activité salariés.
- 20 L'assuré âgé de cinquante ans, atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et remplissant les conditions prescrites aux a), b) et c) de l'alinéa précédent, peut demander à bénéficier d'une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée sont fixées par un arrêté du Ministre du Travail.
- 30 La pension de visillesse et la pension anticipée prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, à la condition que la demande pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.
- 40 L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.
- Article 32.- 1º Est considéré comme invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non profossionnelle, à subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales dûment constatée par un médecin désigné ou agréé par la Caisse, le rendant incapable de gagner plus du tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.
- 2º L'assuré qui devient invalide avant d'attaindre l'âge da 55. ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :
  - a) avoir été immatriculé à la Caisse depuis cinq ans au moins ;
- b) avoir accompli au moins eix mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduieant à l'invalidité.

.../...

- 1 30 Nonobetent les dispositions de l'alinée précédent, au cas où l'invalidité est dus à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition d'occuper un emploi assujetti à l'assurance à la date de l'accident et d'avoir été immatriculé à la Caisse avant la date de l'accident.
- 40 = La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la Caisse, l'incapacité doit durer probablement encore six autres mois au moins. Les dispositions de l'article 31, alinés 3 sant applicables.
- 50 La pamsica d'invalidité ast toujours concédées à titre temporaire et peut être revisée selon les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail.
- 60 La pension d'invalidité est remplacée par une pension de visillasse de même mantant, lorsque le bénéficiaire attaint l'âge de 55 ans.
- Article 33.- 1\* Le montant de la memsion de vieillesse ou d'invalidité de la pension enticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération memeuelle moyenne définie onmme la trante sixième ou soixentième partie du total des rémunérations soumises à cotisations au sours des trois ou oinq dernières années d'assurance, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le total des mois d'assurance est inférieur à trante six, la rémunération memauelle moyenne s'obtient en divisent le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.
- 20 pour le caloul du montant de la pension d'invalidité, les menées emprises entre l'âge de 55 ans et l'âge de l'invalide à le date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périndes d'assurance à raison de six mois par année.
- 30 Le mostant memsuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la memsion anticipé est égal à 20 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 180, le pourcentage, est majoré de 1 1/3 peur cent pour chaque période d'assurance, au assimilée, de deuze mois au-delà de 180 mois.
- 4º Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité pe peut être inférieur à 60 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire mational et ne peut être supérieur à 60 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré.
- 5º Le montant de l'allocation de vieillesse est égal, a autant de fais la rémunération mensuelle mayenne de l'assuré que calui-ci compte de période de douze mois d'assurance.
- Article 34.- 1. Em oas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, a/ ri, qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date que son décès, remplissant les conditions requises pour hénéficier d'une pension de vieillesse, d'une pension anticipée ou d'une pension d'invalidité ou justificit d'au moins 180 mois d'assurance, les sur-vivants ont droit à une pension de auxvivant.

.../...

Military and the control of the cont



## 20 - Sont consilérés comme survivants :

a) La veuve atteinte d'invalidité dûment constatée par le médecin agréé ou désigné par la Caisse, ou âgé d'au moins 50 ans, à condition dans les deux das que le mariage ait été contracté un an au moins avant le dúcès à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne ce trouve en état de grossesse à la date du décès du conjoint ;

The control of the co

- b) Le veuf invalide à la charge de l'assurée à condition que lo mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;
- c) Les enfants à charge du décédé, tels qu'ils sont définis par le règlementation relative aux prestations familiales.;
- 30 Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse, ou d'invelidité ou de la pension enticipée à la quelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de la contra del la contra della de
- a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales, cette réparties tion étaut définitive ;
- (cent pour emaque orphelin de père ou de mère et 40 pour cent pour emaque orphelin de père et de mère.
- 40 Le montant total des pensions de survivants ne peut excédent elui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit. Dans les pas pontraire les pensions de survivants sont réduites dans les mômes proportions.
- 50 Le droit à la pension du conjoint survivant s'étaint en sec de remariage, Dans ce cas, il est versé une allocation de remariage égale : six mensualités de la pension.
  - 60 Les dispositions de l'article 31, alinée 3, sont applicables
- Artiele 35.- Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidate.

  Domptait moins de 180 mois d'assurance à la date de son décès ses survice de sérieient d'une allocation de survivants, versée en une seule fois, d'une montant égal à autent de mensualités de la pension de visillesse à loquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de 180 mois d'assurance qu'il avait accompli de période de 6 mois d'assurance à le date de son décès. En con pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égale. En sutre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur don enfaşte survivants.

#### CHAPITRE V

## DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36. Le Ministre du Travaul détermins par errêté les modalitée d'ai filiation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonction nement du régime de sécurité sociale l'arrêté du Ministre du Travail l'arrêté du Ministre du Trava

Article 37. Un arrêté du ministre du Travail fixe les conditions et les modalités des accords que la Caisse peut conclure avec les formations sanitaires publiques et les formations sanitaires privées agréées par les autorités mégleales, dans le but de les charger de donner des soins et de proséder aux visites et examens médicaux prévus par le Code du Travail et les textes législatifs et règlementaires régissant la Sécurité Sociale.

Article 38. • 10 • pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance, toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnele ou de la maternité ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 31 du Code du Travail, soit pendant la durée du congé payé, dans la limite fixée à l'article 10 du Code du Travail.

2º • L'expression "mois d'assurance" désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze jours au moine, un emploi assujetti à l'assurance.

Artiele 39. 10 - Les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil porrespondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la mentaime de france supérieure.

2º • Le versement des pénsions s'effectue par trimestre, Toutefois le Conseil d'Administration de la Caisse paut décider que dans telles régions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modelités de versement des prestations.

Article 40. - 1° - Le droit aux indemnités journalières d'accident ou de matermité, aux prestations familiales et aux allocations funéraires est prescrit par six mois,

2º - Le droit eux pensions et allocations de visillesse, d'invalidité ou de survivents sinsi que le droit aux rentes d'accidents du travail est prescrit per sing ans. Toutefois aux cas de demande tardive, les arrêrages des rentes ou des pensions ne peuvent être versés au-delà des douze doragiers mois précédant la date du dépôt de la demande.

Artiale 41. Le titulaire d'une pension d'invalidité, qui a besoin do façon constagte de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les agtes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent de sa pession.

Artiele 42. 1º - Les montants des paiements périodiques en cours au titre de rentes ou de pensions peuvent, compte tenu des possibilités financières de la branche intéressée, être modifiés per décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre du Travail, en raison des variations du piveau général des salaires résultant de variations du coût de la vie et en fonation de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

2º - Dans les mêmes conditions, il est procédé, lors de la liquidation des rentes d'accidents du travail, des pensions de visillesse et d'invalidité, à la majoration des salaires pris en compte pour la détermination de la rémunération mensuelle moyenne servant de base au caloul du montant de ces prestations.

Article 43.- Les prestations de sécurité sociale sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions et limite que les salaires. Artiole:44.- 10 - Si, à le suite d'un accident du travail, la victime a dreit simultanément, à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invelledité, la pension d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

20 - Si à la suite du dérès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, la pension de survivant est réduite jusqu'à concursence du montant de la rente de survivant.

30 - En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions ou rentes, lo titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montent est le plus élevé et à la moitié du montant de l'autre ou des autres pensions ou rentes.

Article 45.- 1º - Les prestations sont supprimées lorsque l'incapacité de travail ou le décès est la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

۱t, j,

7

20 - Les prestations sont suspendues sauf accord de réciprocité ou de conventions internationales larsque le titulaire ne réside pas ur le torritoire national, ou lorsqu'il purgs une paine privative de liberté,

ou lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa diserposition ou lorsqu'il n'observe pas les règles prescrites pour le vérifice. tions de la réalité de son incapacité de travail.

Article 46.- 1° - Lorsque l'évènement ouvrant droit à des prestations est dî à la faute d'un teirs, la Caisse doit verser à l'assuré ou à ses ayantomissels prestations prévues par la présente ordonnance. L'assuré ou ses ayantomisses conservant contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé, mais la Caissu est subrogée de plein droit à l'assuré ou ses ayants-droit pour le montant des prestations à servir.

2º - L'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladis.

3º - Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne peut être opposé à la Caisse qu'autant que cette dernière a été invitée à y participer.

Article 47.- 1º - Le contrôle de l'application de la présente ordonnance et notamment des octisations du versement des prestations est assuré par les Inspections du Travail et de la Main-d'Deuvre du ressort.

2º - Toute action en poursuite effectuée contre um employeur doit Être précédée, d'une mise en demeure de la Caisse de Sécurité Sociale, adress sée par lettre recommandée.

30 ~ Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés de la Caisse à condition qu'ils sient reçu délégation do l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Osuvre du ressort. Ils doivent es soumettre aux demandes et en enquêtes relatives à leurs obligations au rugard de la Caisse, dont ils sont saisis.

40 - Les oppositions ou obstable à ces agents sont passibles des mêmes paines que celles prévues en ce qui concerne l'Inspection du Travail.

.../...

ក្រគ្នាក

1,1

37, 1 fair

 $mir_{i}$  of i

Stanier :

1 33 n

in days of the option Article 48.- 1º - Les tribuneux du travail connaissent des difficultés auxquelles donnent lieu l'application des dispositions législatives et règlementaires de sécurité sociale, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement; par leur nature, à un autre contentieux.

2º - Avant d'être sousises au tribunal du travail, les réclamations formées contre les décisions prises par la Caisse sont obligatoirement portées devant la commission de recours gracieux prévue à l'article 13 de la présente ordonnance.

Article 49.- 1º - Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé auprès de la Caisse et alimenté par des prélèvements effectués sur les recettes de la Caisse, comme il est prescrit au paragraphe 2 du présent article.

- 2° Sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse, le Ministre du Travail détermine par arrêté les prélèvements à effectuer sur les regettes de la Caisse, sous la condition que les réserves de sécurité des différentse branches après prélèvement ne soient pas inférieures aux montants minima indiqués à l'article 27 de la présents ordonnance. Le répartition de ces prélèvements entre les branches doit être effectuée en fonction du total des cotisation et des prestations de chacune d'elles par rapport au total général des cotisations et des prestations de toutes les branches.
- 3º Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées par la Caisse à :
- a) toute action de prévention générale, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de réadaptation des invalides eg particulier l'établissement des statistiques et l'utilisation des résultats de recherche portant sur les résques professionnels;
- b) la création de centres d'action sanitaire et sociale en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;
- e) l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaires et sociaux et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénériciaires des prestations de sécurité sociale.
- Article 50.- 1º L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses textes d'application est passible des sanctions prévues aux articles 205 et 207 du Code du Travail.
- $2^{\circ}$  L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'assurés pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises, sans que le total des amendes puisse excéder cinquante fois les taux prévus en cas de condamnation.
- 3º Quiconque fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier de prestations est passible des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.
- Article 51.- L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositione sanctionnées par l'article prétédent sont prescrites dans les conditions prévues au Code de procédure pégale.

.../...

#### Artiole 52. -

- . 1º La Caissa est exempte de taus impôte et taxes. ~
- 2° → Les prestations prévues par la présente ordonnance sont exomérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbres

#### CHAPITRE VII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 53.- L'assuré âgé d'au moine 30 ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et comptant en outre au moine 18 mois d'assurance au cours des deux années suivant ladite date, bénéficie, pour chaque année comprise entre 30 ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois dans une limite fixée à 162 mois.
- 2º La durée d'immetriculation prévue à l'eminée 1 de l'article 31 de la présente ordonnance et à l'alinée 1 de l'article 32 pour l'ootroi des pensions est réduite à une durée qui ne peut excéder celle écoulée depuis l'entrée en vigueur du régime, au cours des kangt années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et les pensions anticipées, et au cours des pinq années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.
- 3º Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'allocation de vieillesse prévue à l'alinée 4 de l'article 31 de la présente ordonnance ne peut être servie avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de cessation de tout travail assujetti à l'assurance.
- Artiole 54.- 10 Un arrêté du ministre du Travail précise les conditions de la prise en charge par la branche des pensions des prestations en cours et du maintien des droits en cours d'acquisition sous le régime de l'I.P.R.A.O. compte tenu de l'arrangement financier à convenir avec cette institution.
- 2º Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité ainsi qu'aux pensions et allocations de vieillesse et de survivants instituées par la présente ordonnence, toutes les périodes d'assurance et assimilées, reconnues en application du règlement de l'I.p.R.A.O., sont considérées comme des périodes d'assurance et assimilées en application de la présente ordonnence.
- 3º La reconnaissance des périodes d'assurance et assimilées acquises en application du règlement de l'I.P.R.A.O., exclut la validation des périodes antérieures prévues à l'alinéa 1 de l'apticle 53. Toutefois, ei les périodes visées audit alinéa sont pus/favorables, elles sont reconnues en lieu et place des périodes d'assurance et assimilées acquises en application du règlement de l'I.P.R.A.O.

. . . / . . .

1 Sec. 2

Article 55. Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 janvier 1973

par le président de la République Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

## Chef de Bataillon Matieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

## Cépitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 6 CS 6 MFPT 8 DFP-s/dtions 6 CNSS 4 CNAF 4 Ministères 10 DTMO 4 SGG 4 TAA-DCCTADN-IGF 4 Gde Chanc. 1 D8-DC-CF+Solde 4 Trésor 4 DI 8 DEP-DGJL-Dtion Stat. 6 Dtion Gale de 1'Officepostel 1 DAI 4 Préfets 6 Cham. Com. 4 JOHO 1.-

# TEXTEL MODIFICATIFI

ΑŶJ..

PUBLIQUE PÓPULAIRE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº 76-65 du 17 Décembre 1976

modifiant les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS).

20

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU La proclamation du 26 Octobre 1976,

VU Le Décret Nº 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement;

VU Le Décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU L'Ordonnance N& 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et les Ordonnances N° 73-15 du 12 Février 1973 et n° 75-25 du 14 Avril 1975 qui l'ont modifiée ;

Sur Proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;

Le Conseil des Ministres entendu,

## ORDONNE:

Article 1er. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 33 de l'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont abrogées et remplacées par celles qui sui-

# Article 33 alinéa 3 nouveau :

3°)- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invamoyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 180,
assimilée, de douze mois au-delà de 180 mois.

•••/

Article 24- La présente Ordonnance qui a effet pour compter du 1er Janvier 1976, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, LE 17 DECEMBRE 1976

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

## Mathieu KEREKOU.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

AMPLIATIONS: PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4

SPD 2 OBSS 15 MFPT 6 Autres Ministères
14 Chamb. Comm. 8 DP au MFPT 4 DPE-DGAJL
4 INSAE 2 IAA-IGF-DCCT-ONEPI- Cde Chanc
5 BN 2 UNB-FSDEP 4 DB-DCF-DSDV-DTCF-DI 20
Pensions 4 Cab. Mil 2 DIM 2 Etats-Majors
6 Préfets 6 OPT 4 JORPB 1 DAT 4.-

Adolphe BIAOU. -

POUR COPIE CONFORME LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DU CONTROLE

Cyprien Marcel GONCALVES

)<u>"</u>~

UBLIQUE POPULAIRE DU DEMIN DENCE DE LA REPUBLIQUE -:-:-:-:-:-:-:-:-:-

> ORDOHHANCE Nº 73-45 DU 12 Février 1973 modifiant les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Nº 73-3 du 17 Janvier 1973, portent création et organisation do l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

THE BESTERNING DE TV SEENBRICAS CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERHEMEHT,

- la Proclamation du 26 Octobre 1972
- VU 1'Ordonnance Nº 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967, portent Code du
- 1'Ordonnance Nº 10 du 21 Mars 1959, instituant un régime de réparation et prévention des accidents és Travail et des maladies professionnelles,
- l'Ordonnance Nº 73-3 du 17 Jenvier 1973, portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale;
- le Décret Nº 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
- le Décret Nº 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le Décre' Nº 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complèté
- SUP proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ; le Conseil des Ministres entendu,

## ORDONIA

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'article 22 de 1 Ordonnance Nº 73-3 du 17 Janvier 1973, portent création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

AFFICLE 82 NOUVEAU -- 10) : se cotientions dues à l'Office sont assisse sur l'ensemble des rémunerations perçues par les personnes assujetties, y compris les indomnités, primes, gravifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contro-valeu des avantages en nature, mais à exclusion des prostations familiales of du remboursement des frais professionnels, l'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre du Travail.

2°) Saur en ce qui concerne les carégories visées à l'alinée 3 du présent article, la rémunération servant au calcul des cotisationno peut, en aucun cas, être inférieure au salaire minimum légal en vigueur au

3°) Pour certaines estégories de travailleurs ou assimilés, les cotisations peuvent être assiscs sur des rémunérations fixées par. lo Consoil d'Administration de 1'02 ico et approuvées par le Ministre du Travail. Le Ministre du Travail peut égaloment décider que pour le personnel demestique ainsi que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations soient lixées d'après des catégories de salaires, et prescrire des modalités particulières pour le recouvrement des covisations correspondantes.

ARFICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

ARTICLE 3. Vu l'urgonce, la présente ordonnance qui entre immédiatement en vigueur sère publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de

FAIT A COTOHOU, 10 12 Février 1973

Par le Président de la République Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

# Chef de Bataillon Hathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 6 - CS 6- MFPT 8 DFP-S/dtion 6 - OBSS 4 - CNAF 4 Ministères 10 - DTMO 4 - SGG 4 JORD 1 - ITLS 4 - IAA-DCCT - DN -IGF 4 Gde Chanc. 1 - DB-DC-CF-Solde 4 Trésor 4 - DI 8 - DEP-DGAJL- Dtion Stat. 6 - Dtion Gale. de l'Office postal 1 - DAI 4 - Préfets 6 Cham.Com. 4.

POUR COPIE COMPORME:

Cyprion M. GONCALVES

ļt

ls-

es

62

 $\chi$ 

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BEHIH PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONHANCE N° 79-24 du 10 Mai 1979

Portant Institution du paiement des Allocations Familiales au profit des Travailleurs retraités dont les pensions sont liquidées par l'Office Béninois de Sécurité Sociale (0.5,5,5.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU : l'Ordonnance Nº 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondementale de la République Populaire du Bénin ;
- VU: le Décret nº 76-26 du 30 Janvier 1976, portant for ation du Gouvernement et le Décret nº 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié;
- VU : le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le Décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978;
- VU: L'Ordonnance nº 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et les textes modificatifs
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail . Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Avril 1979,

## ORDO H H E

ARTICLE 1ER. - Il est institué le paiement des Allocations Familiales au profit des Travailleurs retraités dont les pensions sont liquidées par l'Office Béni-

APTICLE 2:- Ouvrent droit au paiement de ces Allocations Familiales et dans la limite de six, les enfants à la charge du Travailleur à la date de son admission à la retraite.

ARTICLE 3.- Les enfants ci-dessus désignés qui cesseront de remplir les conditions d'admissibilité aux prestations familiales, telles qu'elles sont fixées par le régime de l'Office Déninois de Sécurité Sociale, perdront de ce fait le bénéfice de leur prise en tharge.

.../...

ARTICLE 4 :- Le taux mensuel de ces Allocations Familiales est le même que celui en vigueur à l'Office Béninois de Sécurité Sociale qui en assurera le paiement.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance qui prond offet à compter du 1or Janvier 1978 et qui sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

FAIT A COTOHOU, LE 10 MAI 1979

Par - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERHEMENT,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre de la Fonction Publique et du Travail absent, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan, de la Statistique et de la Coepération Technique chargé de l'intérim,

LE MINISTRE DES FINANCES,

François DOSSOU

Isidoro AMOUSEOU

AMPLIATIONS: PR 8 CS 6 CHR 4 OBSS15 MFPT 8 Autres Ministères 14

Chambre de Commerce 8 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE-OHEPI-GDe

CHAHC. 3 DB-DCF-DTCP-DI 20 FNR 4 UHB 4 Cab - MIL
DSI 4 ETATS MAJORS 6 JORDPB 1 FASJEP - BH 4 DPE au MFPT 4

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DU CONTROLE.

Cyprion M. GONCALVES

## REPUBLIQUE POPULATRE DU BENIN

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE & DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL . DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES LOIS SOCIALES

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

## •

√=) R R E

Année 1973 nº .023/MFPT/DGTMOLS/DSS

LE MINISTRE LA FONCTION PUBLIQUE & DU TRAVAIL

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

- VU le Décret nº 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret nº 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié :
- VU le Décret n° 72-290 du 09 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complèté ;
- VU le Décret nº 73-13 du 17 Janvier 1973 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- VU l'Ordonnance nº 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967, portant Code du Travail;
- VU l'Ordonnance n° 73-6 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale /

Sur proposition du Dirocteur Général du Travail, de la Main-d'Oeuvre et des Lois Sociales,

#### ARRETE

ARTICLE 1er: Conformément aux dispositions de l'article 22 nouveau de l'Ordonnance n° 73-3 du 17 Janvier 1973, l'évaluation des avantages en nature accordés aux travailleurs salariés est faite de la ffaçon suivante et ce pour compter du 1er Juillet 1973.

a)-LOGEMENT : Valeur locative diminuée de 40% et de la retenue sur salaire pratiquée par l'employeur!

#### b) - ELECTRICITE :

1°) Eclairage: 4.500 Francs par mois pour les chefs de service, 3.000 Francs par mois pour tout autre employé!

.../...

X

- 2°) Climatisation : 6.000 Francs par mois et par appareil.
- c) Eau : 800 Francs par mois.
- d) Domesticité: 1°) Boy-cuisinier 8.000 France par mois.
  - 2°) Boy, Gardien, Jardinier 6.000 Francs par mois.
- e) Nourriture : 20.000 Francs par mois;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général du Travail, de la Main-d'Oeuvre et des Lois Sociale , est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin-

COTONOU, le 12 JUILLET 1973

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE . & DU TRAVAIL,

POUR COPIE CONFORME

COTONOU, LE 29 OCTOBRE 1982

LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DU CONTROLE

Cyprien Marcel GONCALVES -

Capitaine Augustin · HONVOH

PUBLIQUE POPULATRE DU DEHIH

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76 - 308 DU 17 DECEMBRE 1976

Portant fixation du taux de la cotisation de la branche dos Pensions.

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERHEIGHT,

- VU La Proclamation du 26 Octobre 1972
- VU Le Décret Nº 76-26 du 30 Janvier 1976 portent formation du Gouvernement
- VU Le Bécret N° 76-26 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU L'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et des Ordonnances Nº 73-15 du 12 Février 1973 et N° 75-25 du 14 Avril 1975 qui l'ent modifiée;

Sur Proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Conseil des Ministres entendu,

#### D E C R E T E

Article Ter .- Le teux de la cotisation de la branche des pensions est fixé à 9 % de l'ensemble des rémunérations perques par le travailleur assujetti.

Article 2.- Le taux ci-dequus fixé se décompose comme suit :

- à) 5,40 % à la charge de l'employeur
- b) 3,60 % à la charge du travailleur.

• • •/ • • •

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires a effet pour compter du 1er Janvier 1977 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le I7 Décembre 1976

Par le Président de la République, Cheî de l'Etat, Cheî du Gouvernement,

#### Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Adolphe BIAO.U

AMPLIATIONS: PR 8 CS 6 CNR 4

SGG 4 SPD 2 OBSS 15 MFPT 6 autros

Ministères 14 UNB 2 Chamb. Comm. 8

DP 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 BN 2

IAA-IGF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc 5

FSJEP 2 DB-DCF-DSDV-DCTP-DI 20

Pensions 4 Ccb. Mil 2 DIM 2 Etats

Majors 6 Préfets 6 DAT 4 JORPB 1.-

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR DES ETUDES & DU CONTROLE

Cyprien Marcel GONCALVES

Y.M.G.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 76-266 du 29 OCTOBRE 1976,

Portant révalorisation des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 1

VU le Dicret nº 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret nº 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement!

VU le Décret n° 74-129 du 9 Mai 1974 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis ;

VU l'Ordonnance n° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et Organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et les Ordonnances n° 73-15 du 12 Février 1973 et n° 75-25 du 14 Avril 1975 qui l'ont modifiée 1

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ; Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE:

ARTICLE 1er: Les rentes dues au titre d'Accidents du Travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 pour cent sont révalorisées dans la proposition de 13,61 pour cent.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura effet pour compter du 1er Janvier 1976 et sera publié au Journal Officiel.-

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

FAIT à COTONOU, le 29 CCTOBRE 1976 -

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Signé : Mathieu KEREKOU

## Signé: Adolphe BIAOU

MILIATIONS: PR 8 CS 6 CNR 4 Tous Ministères 15 SGG 4 SPD 2 Cham COM 4 DPE-DGAJL-INSAE IAA - DCCT - IGF - ONEPI - Grde Chanc. 5 JORPB 1 MFPT 6 DB-DCF 8 Solde 4 BN 2 UNB 4

POUR COPIE CONFORME :

LE DIRECTEUR DES ETUDES & DU CONTROLE,

- Cyprien Marcel GONCALVES -

Y . M . G .

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

REPUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 76-267 du 29 OCTOBRE 1976

Portant majoration de 50% du montant de certaines catégories de pensions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU : La proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU : Le Décret nº 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement

VU : Le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU : l'Ordonnance n° 73-3 du 17 Janvier 1973, portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et tous les textes la modifiant ; Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail le Conseil des Ministres Entendu,

## DECRETE:

ARTICLE 1er : Le montant trismestriel des pensions liquidées suivant le régime de retraite de l'Institut. de prévoyance et de retraites de l'Afrique Occidentale (IPRAO) et serviges par l'Office Béninois de Sécurité Sociale est majoré de 50 pour cent.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura effet pour compter du 1er Janvier 1976.

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT, FAIT A COTONOU, LE 29 OCTOBRE 1976

Mathieu KEREKOU

E MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE & DU TRAVAIL

POUR COPIE CONFORME

LE DIRECTEUR DES ETUDES & DU CONTROLE,

Adolphe BIAOU

Cyprien Marcel GONCALVES -

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T Nº 76-268 du 29 Octobre 1976

Portant fixation du montant minimum de la pension de vieillesse ou fiinva-lidité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHIEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERHEMBIT,

VU: la Proclamation du 26 Octobre 1972;

VU : le Décret nº 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU : le Décret nº 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU : le Décret nº 74-129 du 9 Mai 1974 fixant les salaires minima interm professionnels gabantis ;

VU: 1'Ordonnance nº 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et les Ordonnances nº 73-15 du 12 Février 1973 et nº 75-25 du 14 Avril 1975 qui l'ent modifiée;

SUR Proposition du Ministro de la Fonction Publique et du Travail ;

## DECRETE

ARFICLE 1er. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur à 4.700 francs.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire aura effet pour compter du 1er Janvier 1976 et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTOHOU, 10 29 Octobro 1976

,,,/,,,

Par le Président de la République, Ches de l'Etat, Ches du Gouvernement,

Signé : Mathiou KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

Signé : Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS: PR 10 CS 6 CNR 4 SGG 4 OBSS 15 MFPT 6 Autres

Ministères 14 CHAME. COM. 8 DP au MFPT 6 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6

IAA - DCCT - IF - ONEPI 4 Gde Chanc.1 DB - DCF-Solde 12 Trésor 4 BN 2

CAB. + DIM 8 JORDPB 1 UNB 4

COTOHOU, le 8 Décembre 1976

POUR COPIE COMPORME : LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DU COMPROLE,

Cyprien H. GONCALVES